



Convention financière 2021

CONVENTION FINANCIÈRE 2021

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Ci-après dénommée par les termes " la Collectivité européenne d'Alsace "

Et

Le Syndicat de coopération du Parc naturel régional des Vosges du Nord, représenté par Monsieur Michaël WEBER, Président du Syndicat de coopération du Parc naturel régional des Vosges du Nord,
Ci-après dénommé « SYCOPARC »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.333-1 et suivants, R.333-1 et suivants, L. 350-1 et suivants, R.350-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, et notamment son article 10 qui prévoit la poursuite, par cette Collectivité, à compter du 1^{er} janvier 2021, de tous les contrats alors en cours précédemment conclus par l'un des deux Départements du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, dans les conditions qui y sont définies, sauf accord contraire des parties,

Vu le décret du 9 juillet 2001 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional des Vosges du Nord ;

Vu le décret n° 2011-805 du 04 juillet 2011 portant prorogation du classement du Parc naturel régional des Vosges du Nord ;

Vu le décret n° 2014-341 du 14 mars 2014 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional des Vosges du Nord ;

Vu le décret n° 2018-1169 du 18 décembre 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional des Vosges du Nord (région Grand Est) ;

Vu les statuts du Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord et notamment ses articles 14 et 16 ;

Vu la convention d'objectifs triennale 2020-2022 signée entre le Département du Bas-Rhin et le Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord ;

Vu les délibérations du comité syndical du Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord (SYCOPARC) du 5 décembre 2020 et du 13 février 2021, approuvant les actions du programme d'actions 2021 du SYCOPARC ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-221-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la politique de l'aménagement, de l'ingénierie et de l'action territorialisée ;

Vu la délibération n° CP/2021/0XX de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 10 mai 2021 approuvant la convention financière 2021 avec le SYCOPARC ;

Vu le Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention financière s'inscrit dans la mise en œuvre de la convention triennale d'objectifs 2020-2022 signée entre le Département du Bas-Rhin et le SYCOPARC le 9 décembre 2019, auquel la Collectivité européenne d'Alsace s'est substituée à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les priorités d'actions portées conjointement entre le SYCOPARC et la Collectivité européenne d'Alsace portent sur :

- dans le cadre de la **compétence, de la Collectivité européenne d'Alsace, en matière d'élaboration et de mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles (ENS)** : préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés par le code de l'urbanisme ; favoriser un projet pédagogique partagé en matière de sensibilisation à l'environnement, au développement durable et à la transition énergétique et écologique, notamment auprès des collégiens (éducation à l'environnement, activités de pleine nature et loisirs pédagogiques...).
- dans le cadre de la **compétence, de la Collectivité européenne d'Alsace, en matière d'espaces, sites et itinéraires, des actions pour privilégier le développement maîtrisé des sports de nature** (partenariat global, charte d'escalade) : améliorer l'accessibilité des sites aux différents publics (chemins de randonnée, points de vue, aires de bivouacs...), la prise en compte des incidences environnementales, le développement de la concertation (sensibilisation des pratiquants, la prévention des conflits d'usage) et consolider la gouvernance (Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires -CDESI).
- dans le cadre de la **stratégie transfrontalière de la Collectivité européenne d'Alsace** - en cohérence avec la Stratégie OR (Oberrhein) : préserver la biodiversité et les ressources naturelles de l'espace transfrontalier (à l'horizon 2023, avec appui du programme INTERREG VI).
- dans le cadre de la **politique culturelle volontariste, de la Collectivité européenne d'Alsace, en matière de conservation du patrimoine et de développement culturel** : participer à la préservation et à la valorisation du patrimoine, favoriser l'accessibilité de la culture au plus grand nombre en ciblant les publics prioritaires au titre des compétences dont elle a la charge (public adolescent, personnes âgées, personnes handicapées, personnes éloignées socialement de la culture, etc.) ; encourager l'appropriation du patrimoine par la population et le développement de la citoyenneté et du vivre ensemble ; favoriser l'aménagement du territoire en contribuant au développement local, à l'animation de réseaux, à la transversalité des politiques, et au principe de solidarité entre des équipements.

- dans le cadre de la **mise en œuvre des Contrats départementaux sur le territoire du Parc, et plus particulièrement à travers la valorisation touristique du château et de la station verte de La Petite-Pierre comme porte d'entrée du Parc** : favoriser l'accessibilité universelle du château et du Parc (Espace polyvalent - salle Westphal, création de points de vue...) ; développer les actions en faveur de l'insertion et de l'emploi (démarche « réflexe emploi » -Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active -RSA, valorisation des filières locales auprès des collégiens...) ; soutenir le développement touristique et culturel (Projet culturel, patrimonial et touristique pour le château,...) ; engager des actions de communication et événementiel (événement annuel), co-construire la future convention partenariale sur la centralité touristique de La Petite-Pierre (Résidence d'architectes au Staedel, démarche « Maison alsacienne du XXIème siècle », réflexions sur l'attractivité touristique et culturelle du site : activités de pleine nature, « bien-être », jazz...).
- dans le cadre de la **stratégie, de la Collectivité européenne d'Alsace, en faveur de la transition énergétique et écologique** :
 - o **en matière de développement de la filière bois (construction et énergie)** : valoriser et soutenir le développement de la filière bois locale en la mobilisant dans les opérations d'équipement et de construction (prise en compte dans les projets la Collectivité européenne d'Alsace -constructions et mobilier et dans les opérations d'habitat, valorisation des sous-produits de la filière bois -bois énergie, bois papier...) ; poursuivre le soutien et l'accompagnement des ménages du parc privé pour la rénovation énergétique.
 - o **en matière d'organisation de filières de proximité et de développement de nouveaux liens** : développer les circuits courts pour l'approvisionnement des restaurants scolaires et établissements sociaux et médico-sociaux ; poursuivre la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial (PAT) avec les autres acteurs (Chambre d'agriculture, Pôle d'Equilibre Territorial et Rural -PETR Pays de Saverne – Plaine et Plateau, collectivités locales...).
- dans le cadre de la **mise en œuvre du plan d'actions de la Stratégie d'innovation et de développement touristique pour l'Alsace 2017 – 2021, et plus particulièrement à travers les actions s'inscrivant dans ses 6 thématiques d'excellence** : repréciser le positionnement touristique du territoire, en mettant en avant l'identité du Parc (« Valeurs Parc », Réserve de Biosphère...) ; engager une réflexion sur la labellisation des hébergements (clarification des diverses marques) ; définir une stratégie marketing pour aller vers une mise en tourisme en lien avec les acteurs du territoire ; assurer une complémentarité d'action au sein du réseau d'ingénierie territoriale avec Alsace Destination Tourisme (ADT).
- dans le cadre de la **stratégie de la Collectivité européenne d'Alsace en matière d'Habitat** :
 - o **en matière de maîtrise de l'occupation et de l'utilisation de l'espace** : avoir une approche qualitative de l'aménagement et de l'urbanisme, par la prise en compte des enjeux communs liés aux domaines de compétence de la Collectivité européenne d'Alsace et du SYCOPARC, et par l'information et la sensibilisation des élus et des autres acteurs.

- **en matière de valorisation de l'habitat patrimonial et d'expérimentation en architecture et en urbanisme** : Construire la Maison alsacienne du XXIème siècle pour préserver et innover, en participant au nouveau dispositif de sauvegarde et de valorisation de l'habitat patrimonial adopté par délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin le 13 décembre 2018 (CD/2018/129) concrétisé par une convention-cadre conclue avec le SYCOPARC et le CAUE en vue de la mise en œuvre, dès janvier 2019, du nouveau dispositif, et en contribuant à la démarche de conception d'un bâti inséré dans le paysage et d'urbanisme traditionnel, renouvelant les codes locaux (participation à l'équipe projet élargie) ; soutenir l'attractivité résidentielle des centralités, en se positionnant en articulation avec le chef de projet « centralité » (Sarre-Union), en étant partie-prenante du partenariat avec les acteurs locaux et en assurant une complémentarité d'action avec toutes les structures du réseau d'ingénierie territoriale.

La convention d'objectifs triennale traduit également la volonté de la Collectivité européenne d'Alsace, par son soutien au SYCOPARC, de contribuer à offrir aux Communes et EPCI bas-rhinois compris dans le périmètre du Parc une **ingénierie de proximité** adaptée aux besoins et spécificités du territoire du Parc naturel régional des Vosges du Nord (PNRVN).

La Collectivité européenne d'Alsace souhaite mobiliser l'ingénierie du Sycoparc pour la mise en œuvre de ses politiques et favoriser la valorisation de cette ingénierie auprès des communes et intercommunalités alsaciennes, dans le cadre du **réseau d'ingénierie territoriale**.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une aide financière pour le programme d'actions décrit dans les annexes 1 et 2 jointes à la présente convention financière, que le SYCOPARC s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Ces actions consistent à :

- apporter un conseil architectural pour la rénovation du patrimoine bâti (9 150 €) ;
- redynamiser l'habitat dans les centres-bourgs (4 950 €) ;
- faire vivre à travers la relation entre le SYCOPARC et l'Education Nationale, le lien entre les élèves, la communauté éducative et leur territoire (5 800 €) ;
- garantir la qualité des projets culturels des musées bas-rhinois du réseau de la Conservation des musées, en assurant des missions de conseil scientifique (30 000 €) ;
- développer l'accessibilité culturelle et le lien social ; mobiliser la réflexion collective et la participation citoyenne pour renforcer le réseau des acteurs ; innover dans la découverte des patrimoines, dans le cadre de la réouverture du château de La Petite Pierre (41 500 €).

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'actions tel que précisé.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction de l'ensemble des obligations respectives des parties.

Toutes les actions du programme d'actions, objets de la présente convention, devront être engagées au plus tard le 15 octobre 2021 sous peine de sanctions, prévues à l'article 9, l'achèvement de certaines actions pouvant être décalé de quelques mois, le cas échéant jusqu'en 2022, pour tenir compte des effets induits par l'état d'urgence sanitaire (Covid-19), l'action « faire vivre à travers la relation entre le SYCOPARC et l'Education Nationale, le lien entre les élèves, la communauté éducative et leur territoire » quant à elle s'achevant au 30 juin 2022.

Article 3 : Détermination du soutien financier de la Collectivité européenne d'Alsace

L'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme maximale totale de 71 500 € pour la mission culturelle et de 19 900 € pour les autres actions du programme d'actions 2021, soit un montant total de 91 400 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

En outre, la Collectivité européenne d'Alsace autorise expressément le SYCOPARC à reverser une partie de la subvention précitée, à hauteur de 4 000 €, aux collèges qui s'inscriront dans le cadre de l'appel à projets qui sera lancé par le SYCOPARC dans le cadre de la mise en œuvre de l'action tendant à faire vivre, à travers la relation entre le SYCOPARC et l'Education Nationale, le lien entre les élèves, la communauté éducative et leur territoire.

Article 4 : Modalités de versement du soutien financier

Dans le cadre de la présente convention financière, la subvention sera créditée au compte du SYCOPARC selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement de la subvention se fera selon les modalités suivantes :

- versement d'un premier acompte de 35 750 € pour la mission culturelle et de 9 950 € pour les autres actions du programme d'actions, soit un total de 45 700 € dès signature par les parties de la présente convention ;
- versement du solde de la contribution au cours du 4^{ème} trimestre 2021, sous réserve de sa bonne utilisation, en conformité avec les conditions énoncées notamment à l'article 6 de la présente convention.

Article 5 : Suivi de la convention et évaluation des actions

Les éléments de suivi de la convention et d'évaluation des actions sont définis de manière détaillée à l'article 4 de la convention d'objectifs 2020 – 2022 conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et le SYCOPARC.

Le suivi de la présente convention est exercé conjointement par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et le Président du SYCOPARC ou leurs représentants respectifs.

A cette fin, le SYCOPARC s'engage à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace :

- un rapport d'activité annuel ainsi qu'une revue de presse de l'année écoulée ;
- lorsque les actions seront achevées, ou suffisamment engagées, pour tenir compte des effets induits de l'état d'urgence sanitaire (Covid 19), les fiches évaluatives

correspondantes. Ces fiches seront envoyées dès lors que l'action sera terminée, ou suffisamment engagée, au moment de la demande de solde.

Par ailleurs, le SYCOPARC transmet à la Collectivité européenne d'Alsace, à un rythme au minimum annuel au 15 octobre 2021, un tableau de bord financier de suivi de ses actions comprenant un rappel par opération de l'engagement financier des partenaires et un état d'avancement du projet (démarré, en cours, achevé, non engagé, à annuler).

Ces éléments pourront faire l'objet d'une évaluation interne des services de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 6 : Justificatifs

Le montant des subventions accordées est versé, en conformité avec les conditions énoncées à l'article 4 de la convention d'objectifs 2020 – 2022 et à l'article 5 de la présente convention financière, sur présentation des pièces suivantes avant le 15 décembre 2021 :

- un décompte des dépenses annuelles certifié par le comptable du Trésor ;
- un bilan financier accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Article 7: Obligations à la charge du SYCOPARC

Le SYCOPARC s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière en subventions au bénéfice d'une autre personne juridique, sauf dans le cadre de l'action identifiée au dernier paragraphe de l'article 3 ;
- à transmettre l'ensemble des justificatifs listés dans la présente convention.

Article 8 : Information et communication

Le SYCOPARC, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le SYCOPARC pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace devra être informée de toute manifestation publique organisée dans le cadre du programme d'actions soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le SYCOPARC, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace ;

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le SYCOPARC par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Pour la préservation de l'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le SYCOPARC par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 3, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité européenne d'Alsace et le SYCOPARC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dont le contenu est accessible sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace.

Fait en trois exemplaires, à Strasbourg, le2021

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Pour le Syndicat du Parc naturel
régional des Vosges du Nord,

Le Président

Frédéric BIERRY

Michaël WEBER